

législation canadienne et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, le montant des frais de scolarité versés au cours de l'année à un établissement d'enseignement au Canada.

7. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir:

- a) sur les bénéfices imputables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt, au taux maximal de 15 p. 100, qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à de tels bénéfices si la société était un résident du premier État; cependant, tout impôt additionnel ainsi établi n'est pas perçu sur les bénéfices imputables à un établissement stable pour une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement dans ce premier État;
- b) un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien;
- c) un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents conformément aux dispositions de sa législation domestique sur l'évasion fiscale internationale.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Séoul le 10<sup>ème</sup> jour de février, 1978, en double exemplaire,

en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT

POUR LE GOUVERNEMENT DE

DU CANADA

LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

G. E. SHANNON

TONG-JIN PARK